REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité



Département de Mayotte

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2020

N°54/2020

NOTA:

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné

En exercice : 34		Etaient présents :
Présents : 19 Absents : 15 Procurations : 4 Votants :23	Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0	ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU OUSSENI Saidy, OUSSENI Al-Hadi, DJAFFOU Mouhamadi, MAHAMOUDOU Liza, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, KELLY-AMADI Malka Ayoub Khan, MDALLAH Anlamati, NOUDJOUM Madi Assani, ABDOU Chadhouli, SAINDOU Assani, ALI HADHURAMI Wildal-Habib, SOILIHI MADI Mohamadi Colo, BLACK ABDULLAH Attoumani, Moustoifa CHAMSIDINE, MADI Charafoudine, HAMISSI Sélémani, ALI BACAR Mohamadi
Objet :		Etaient absents: FAZUL Chams-Eddine Mohamed, MOHAMED Salimata, SAINDOU COMBO Nadjati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, RIDHOI Zainabou, SAID-SOUFFOU Soula, JEAN RENE Hissani, ABDALLAH Intia, DJANFAR Hidaia, IDRISSA Said Issouf, SAIDINA Anrifia
Formation des élus		Procurations: M. Issoufi MAANDHUI donne procuration à M. ABDOU OUSSENI Saidy Mme. ABDALLAH Oidhuati donne procuration à M. NOUDJOUM Madi Assani Mme. OMAR FOUNDI Rifcati donne procuration à M. ABDOU Chadhouli

L'an deux mille vingt et le neuf octobre, le Comité Syndical du SIDEVAM976, s'est réuni, sur convocation, transmise le 02/10/2020, de son Président ABDALLAH Houssamoudine à la MJC de Mangajou, Commune de Sada. Un scrutin a eu lieu, conformément à l'article 1511-1 *du CGCT* et M. OUSSENI Al-Hadi a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

M. M'KIDAR Said donne procuration à M. Moustoifa CHAMSIDINE

Vu l'article L.2123-12 du code des collectivités locales organisant la formation des élus et précisant que celle-ci adaptée aux fonctions des délégués ;

Vu l'article L2123-13 du code des collectivités locales précisant le nombre de jours de formation pour chaque élu ;

Considérant le rapport du Président sur le texte démontrant le devoir de délibérer sur l'exercice du droit de formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement. Cette formation détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Elle est aussi obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

C'est ainsi que le Président appelle à délibérer pour la formation des élus.

Par délibération, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 : De valider la formation des élus

Article 2 : De valider une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 20% des indemnités de fonction, soit consacrée chaque année à la formation des élus

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Dzoumogné, le 26 octobre 2020,

Le Président

ABDALLAH Houssamoudine

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇULE 2 7 OCT. 2020

D.R.C.L